

Objet :

Route Départementale (RD) n° 85 - Commune de Nogent-le-Bernard
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux sur ouvrage d'art

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire de Saint-Georges-du-Rosay en date du 15 mars 2024,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Nogent-le-Bernard, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux sur ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 85,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de sur ouvrage d'art, **la circulation générale est interdite sur la section de la RD 85 comprise entre le PR 6+370 et le PR 6+480**, hors agglomération de Nogent-le-Bernard.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 59 via Saint-Georges-du-Rosay et RD 178 et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 59/85 (commune de Saint-Georges-du-Rosay) et par les RD 85/178 (commune de Nogent-le-Bernard).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **22 avril 2024 au 3 mai 2024**.

Article 2 -

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation temporaire de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale (ATD) Nord – site de Connerré auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'ATD précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Nogent-le-Bernard et Saint-Georges-du-Rosay, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **02 AVR. 2024**